

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté complémentaire
SAS Jacky DUFEU à LASSE

DIDD – 2012 n° 228

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L513-1, R511-9, R513-1, R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 972 du 31 décembre 2003 autorisant la SAS JACKY DUFEU à poursuivre et étendre ses activités de transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de LASSE;

Vu l'arrêté complémentaire DIDD-2010 N°509 du 15 octobre 2010 autorisant la SAS JACKY DUFEU à procéder à la mise en place d'un plan d'épandage des eaux issues de la plate forme de compostage ;

Vu le dossier de demande d'admission de nouvelles matières organiques en compostage transmis à la préfecture le 11 mai 2012 par la SAS JACKY DUFEU ;

Vu la déclaration d'existence en date du 10 mars 2011 de la SAS JACKY DUFEU ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 16 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juin 2012 ;

Considérant que les aménagements projetés ne changent pas le classement des activités autorisées et ne constituent pas une modification substantielle au regard notamment des quantités mises en cause ;

Considérant que le changement de nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 -

Le tableau de classement des activités exercées par la SAS JACKY DUFEU située au lieu-dit "Manet" 49490 LASSE, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets de bois 100 000 m ³ Pneumatiques usagés 200 m ³	A
2780.1a) et 2780.2.a)	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1.a) compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j 2.a) compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épurations des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Matières organiques traitées en compostage : 200 t/j	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de bois : 137 t/j (50 000t /an)	A

Régime : A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 2 - Déchets admissibles en compostage

L'article 7.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2003 est remplacé par :

"Les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes) et compost du secteur agricole (compost de champignonnières,...) ;
- déchets organiques de l'industrie agroalimentaire ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, déchets de bois de l'industrie du bois; emballages bois non traités, paille) ;
- protéines animales transformées (PAT) conformes à la norme NFU 42.001 (au maximum 5 000 t par an).

L'admission d'autres matières en compostage est possible sous réserve d'une autorisation préfectorale préalable prise selon la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement."

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LASSE et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de LASSE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LASSE et envoyé à la préfecture.

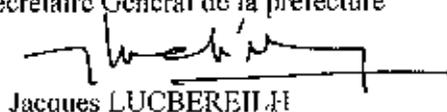
Article 4 - Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SEGRÉ, le maire de LASSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et le sont chargés, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREIL H

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.